



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 78.2017 - édition du 19/05/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-489 du 19 Nov 2017

Arrêté portant création et délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur « îlot nord des sœurs Munet » sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-3 et R.212-1, R.212-2 et R212-2-1;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menton n°89/17 en date du 13 avril 2017 demandant au préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur « îlot nord des sœurs Munet », sur la base d'un dossier présentant le contexte et les objectifs poursuivis;

Vu le courrier de la commune de Menton en date du 2 mai 2017 sollicitant du préfet la création d'une ZAD sur le secteur « îlot nord des sœurs Munet »;

Considérant que la commune de Menton doit soutenir ses efforts de production en matière de logements sociaux afin d'atteindre le taux de 25 % fixé par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2013, la commune de Menton enregistrait un déficit de logements locatifs sociaux égal à 2636;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2014-728 du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Menton;

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016 portant engagement de produire des logements locatifs sociaux et fixant des objectifs de rattrapage;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Menton est caduc depuis le 27 mars 2017 en application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, ce qui a entraîné la disparition du droit de préemption urbain;

Considérant que le plan local d'urbanisme arrêté lors du conseil municipal du 27 mars 2017 marque une véritable volonté politique en matière de réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant que les objectifs d'aménagement du site sont de conforter la place de secteur « îlot nord des sœurs Munet » dans le bas du Borrigo, de maintenir l'offre commerciale sur le secteur, de sauvegarder les constructions remarquables et les caractéristiques du patrimoine mentonnais, de préserver les perceptions visuelles vers la colline de la Vierge et diversifier l'offre de logement en produisant notamment du logement locatif social;

Considérant que le secteur de « l'îlot nord des sœurs Munet » est concerné par une orientation d'aménagement programmé et un secteur à plan masse qui détermine très précisément la volonté municipale de renouveler le tissu urbain de ce secteur dégradé, de diversifier l'offre de logement en produisant notamment du logement social et de maintenir l'offre commerciale;

Considérant que le secteur « îlot nord des sœurs Munet » constitue un important potentiel de renouvellement urbain identifié par la commune de Menton à la fois dans le cadre du plan local d'urbanisme arrêté et du contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016;

Considérant qu'une convention d'intervention foncière sur le site « îlot nord des sœurs Munet » a été signée le 14 novembre 2016 entre la commune de Menton, la communauté d'agglomération de la Riviera française et l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur;

Considérant que la commune a déjà amorcé avec des architectes un plan de masse de secteur qui est intégré dans le plan local d'urbanisme arrêté faisant aboutir un objectif de réalisation d'environ 6 500 m² de surface de plancher en mixité sociale et fonctionnelle comprenant du logement locatif social;

Considérant que la commune a acquis par adjudication une parcelle du périmètre en 2015;

Pour ces motifs il est proposé de créer une ZAD dite « îlot nord des sœurs Munet »;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de ZAD dit « îlot nord des sœurs Munet », sur la commune de Menton, est créé en vue de la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle permettant la création de logements locatifs sociaux.

Les parcelles concernées conformément au plan annexé à l'arrêté sont les suivantes:

Section BI n°143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 503, 504, et 571.

Article 2 – L'établissement public foncier régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

Article 3 – Toutefois, pendant la durée de l'arrêté de carence, le représentant de l'État sera seul compétent pour exercer ou pour déléguer le droit de préemption, pour toutes les aliénations portant sur des biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Menton.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président de l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- M. le maire de Menton,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Nice,
- M. le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le **19 MAI 2017**

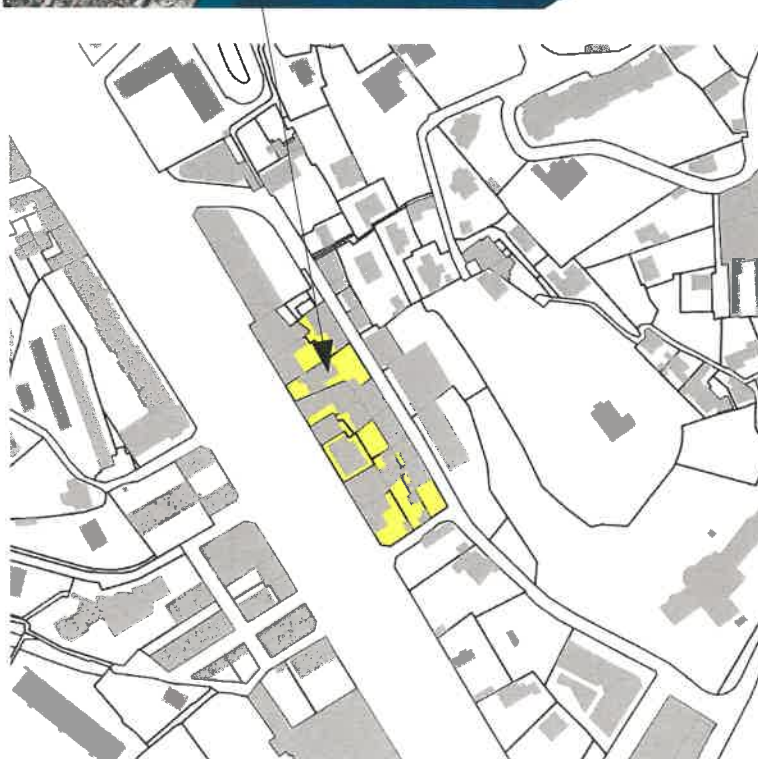
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3656



Frédéric MAC KAIN

**Périmètre de la zone d'aménagement différé du secteur « Ilot nord des sœurs
Munets »
commune de Menton**



Périmètre de la ZAD



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-489 du 19 Nov 2017

Arrêté portant création et délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur « îlot nord des sœurs Munet » sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-3 et R.212-1, R.212-2 et R212-2-1;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menton n°89/17 en date du 13 avril 2017 demandant au préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur « îlot nord des sœurs Munet », sur la base d'un dossier présentant le contexte et les objectifs poursuivis;

Vu le courrier de la commune de Menton en date du 2 mai 2017 sollicitant du préfet la création d'une ZAD sur le secteur « îlot nord des sœurs Munet »;

Considérant que la commune de Menton doit soutenir ses efforts de production en matière de logements sociaux afin d'atteindre le taux de 25 % fixé par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2013, la commune de Menton enregistrait un déficit de logements locatifs sociaux égal à 2636;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2014-728 du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Menton;

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016 portant engagement de produire des logements locatifs sociaux et fixant des objectifs de rattrapage;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Menton est caduc depuis le 27 mars 2017 en application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, ce qui a entraîné la disparition du droit de préemption urbain;

Considérant que le plan local d'urbanisme arrêté lors du conseil municipal du 27 mars 2017 marque une véritable volonté politique en matière de réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant que les objectifs d'aménagement du site sont de conforter la place de secteur « îlot nord des sœurs Munet » dans le bas du Borrigo, de maintenir l'offre commerciale sur le secteur, de sauvegarder les constructions remarquables et les caractéristiques du patrimoine mentonnais, de préserver les perceptions visuelles vers la colline de la Vierge et diversifier l'offre de logement en produisant notamment du logement locatif social;

Considérant que le secteur de « l'îlot nord des sœurs Munet » est concerné par une orientation d'aménagement programmé et un secteur à plan masse qui détermine très précisément la volonté municipale de renouveler le tissu urbain de ce secteur dégradé, de diversifier l'offre de logement en produisant notamment du logement social et de maintenir l'offre commerciale;

Considérant que le secteur « îlot nord des sœurs Munet » constitue un important potentiel de renouvellement urbain identifié par la commune de Menton à la fois dans le cadre du plan local d'urbanisme arrêté et du contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016;

Considérant qu'une convention d'intervention foncière sur le site « îlot nord des sœurs Munet » a été signée le 14 novembre 2016 entre la commune de Menton, la communauté d'agglomération de la Riviera française et l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur;

Considérant que la commune a déjà amorcé avec des architectes un plan de masse de secteur qui est intégré dans le plan local d'urbanisme arrêté faisant aboutir un objectif de réalisation d'environ 6 500 m² de surface de plancher en mixité sociale et fonctionnelle comprenant du logement locatif social;

Considérant que la commune a acquis par adjudication une parcelle du périmètre en 2015;

Pour ces motifs il est proposé de créer une ZAD dite « îlot nord des sœurs Munet »;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de ZAD dit « îlot nord des sœurs Munet », sur la commune de Menton, est créé en vue de la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle permettant la création de logements locatifs sociaux.

Les parcelles concernées conformément au plan annexé à l'arrêté sont les suivantes:

Section BI n°143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 503, 504, et 571.

Article 2 – L'établissement public foncier régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

Article 3 – Toutefois, pendant la durée de l'arrêté de carence, le représentant de l'État sera seul compétent pour exercer ou pour déléguer le droit de préemption, pour toutes les aliénations portant sur des biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Menton.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président de l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- M. le maire de Menton,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Nice,
- M. le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le **19 MAI 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3656



Frédéric MAC KAIN

**Périmètre de la zone d'aménagement différé du secteur « Ilot nord des sœurs
Munets »
commune de Menton**



Périmètre de la ZAD



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-491 du 19 Mai 2017

Arrêté portant création et délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur « 75 route de Sospel » sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-3 et R.212-1, R.212-2 et R212-2-1;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menton n°87/17 en date du 13 avril 2017 demandant au préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur « 75 route de Sospel », sur la base d'un dossier présentant le contexte et les objectifs poursuivis;

Vu le courrier de la commune de Menton en date du 2 mai 2017 sollicitant du préfet la création de la ZAD sur le secteur « 75 route de Sospel »;

Considérant que la commune de Menton doit soutenir ses efforts de production en matière de logements sociaux afin d'atteindre le taux de 25 % fixé par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2013, la commune de Menton enregistrait un déficit de logements locatifs sociaux égal à 2636;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2014-728 du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011- 2013 pour la commune de Menton;

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016 portant engagement de produire des logements locatifs sociaux et fixant des objectifs de rattrapage;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Menton est caduc depuis le 27 mars 2017 en application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, ce qui a entraîné la disparition du droit de préemption urbain;

Considérant que le plan local d'urbanisme arrêté lors du conseil municipal du 27 mars 2017 marque une véritable volonté politique en matière de réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant que la commune souhaite requalifier le tissu urbain de ce secteur, diversifier l'offre de logement notamment en produisant du logement social, maintenir l'offre commerciale et de service;

Considérant que le secteur «75 route de Sospel» constitue un important potentiel de renouvellement urbain identifié dans le cadre du contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016;

Considérant que le secteur « 75 route de Sospel » est concerné par une servitude de mixité sociale dans le plan local d'urbanisme arrêté de la commune de Menton;

Considérant que la commune a étudié un aménagement du secteur intégrant son désenclavement et un objectif de réalisation d'environ 1 250 m2 de surface de plancher en mixité sociale et fonctionnelle comprenant du logement locatif social;

Considérant qu'une convention d'intervention foncière sur le site « 75 route de Sospel » a été signée le 13 décembre 2016 entre la commune de Menton, la communauté d'agglomération de la Riviera française et l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur;

Considérant que la commune a acquis une parcelle du périmètre en 2016;

Pour ces motifs, il est proposé de créer une ZAD dite «75 route de Sospel»;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

Article 1 – Un périmètre de ZAD dit « 75 route de Sospel », sur la commune de Menton, est créé en vue de la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle permettant la création de logements locatifs sociaux.

Les parcelles concernées conformément au plan annexé à l'arrêté sont les suivantes:

Section AI n°101, 102, 103, 104 et 105 .

Article 2 – L'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

Article 3 – Toutefois, pendant la durée de l'arrêté de carence, le représentant de l'État sera seul compétent pour exercer ou pour déléguer le droit de préemption, pour toutes les aliénations portant sur des biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Menton.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le président de l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- M. le maire de Menton,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Nice,
- M. le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Nice.

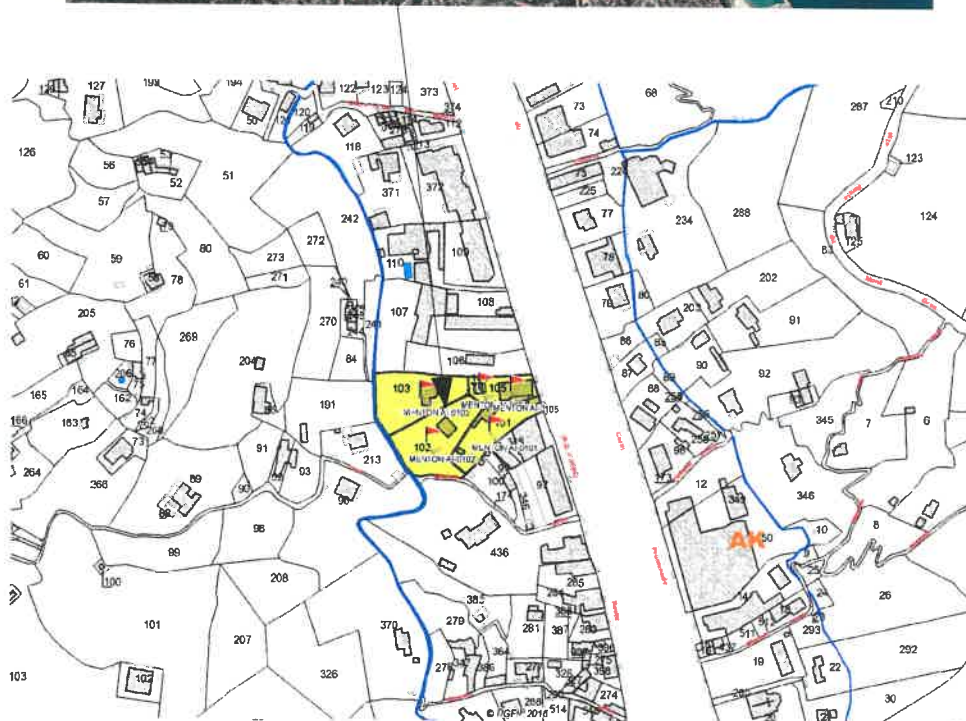
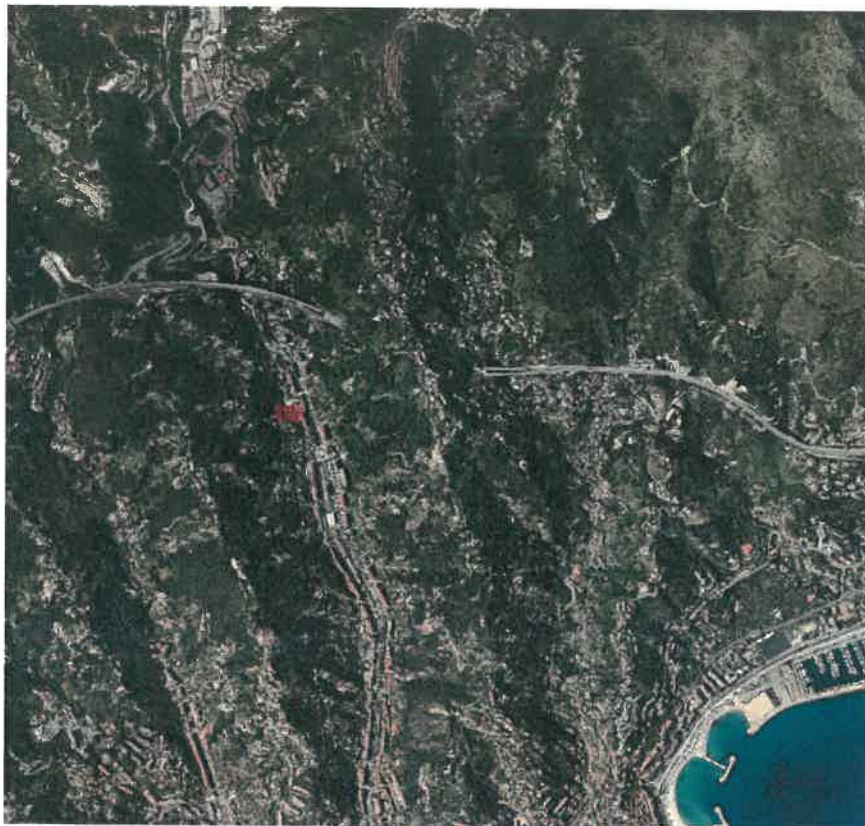
Fait à Nice, le **19 MAI 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DAIL-D 3666

Frédéric MAC KAIN

Périmètre de la zone d'aménagement différé du secteur « 75, route de Sospel » commune de Menton



Périmètre de la ZAD



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 05 – 06 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de pose d'écrans acoustiques
nécessitant la fermeture de l'entrée n° 48 (sens France → Italie)
sur le territoire de la commune de Cagnes sur Mer**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU l'arrêté de police n°2017-02-04 du 14 février 2017 autorisant la pose initiale d'écrans acoustiques ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 001 Prolongation 2, présenté le 11 avril 2017 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 15 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en date 12 mai 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de pose d'écrans acoustiques au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 48 (Cagnes sur Mer) dans le sens France → Italie de l'Autoroute A8 au PR 181+200 les nuits du lundi 22 mai 2017 au mardi 23 mai 2017 de 21h00 à 5 h00 et du lundi 29 mai 2017 au vendredi 2 juin 2017 (nuits de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de prolongation de pose d'écrans acoustiques aux abords de la bretelle d'entrée n°48 (Cagnes-sur-Mer), l'accès à l'autoroute A8 par la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 48 (Cagnes-sur-Mer) de l'Autoroute A8 au PR 181+200 dans le sens France → Italie sera fermé à la circulation :

– la nuit du lundi 22 mai 2017 au mardi 23 mai 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du lundi 29 mai 2017 au vendredi 2 juin 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 48 dans le sens France → Italie entreront sur l'Autoroute A8 par la bretelle de l'échangeur N° 47 (Villeneuve-Loubet) au PR 179+000.

La déviation mise en place par la société intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA sera la suivante :

RM 336 (Rue Hélène Boucher), RM 136 et RM 2085 (Rue de la Gare), la RM 6007 et RD 6007 (Route de Cannes) jusqu'au giratoire permettant de rejoindre la bretelle de l'Autoroute en direction de l'Italie par l'avenue des Rives.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- MM. les maires de Cagnes-sur-Mer, de Nice et de Villeneuve-Loubet

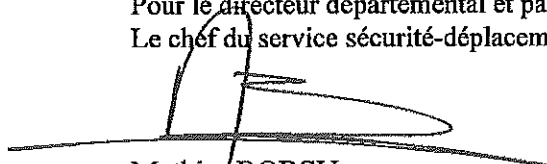
NICE, le **19 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental et par délégation,

Le chef du service sécurité-déplacements-développement durable



Mathias BORSU



Nice, le 19 MAI 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-521 du 02/07/15
autorisant le GAEC du CALERN (Bruno MONJON)
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

N° 2017- 493

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 28 février 2017 portant délégation et subdélégation de signature ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2015 par laquelle le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-521 du 02/07/15 autorisant le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 15 mai 2017 par laquelle le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) demande à ce que soient ajoutés des chasseurs à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GAEC du CALERN (Bruno MONJON) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC du CALERN (Bruno MONJON) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-521 du 02/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- MONJON Bruno - permis de chasse n°06114577 - chasseur formé par l'ONCFS
- COSTE Simon - permis de chasse n°20130068000409 - chasseur formé par l'ONCFS
- GIUGE Christophe - permis de chasse n°06111894 - chasseur formé par l'ONCFS
- ISNARD Gilbert - permis de chasse n°0618611
- BALLET Joshua - permis de chasse n°20150068018416A
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de CIPIERES CAUSSOLS

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du CALERN (Bruno MONJON) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

Nice, le **19 MAI 2017**

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin
à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

N° 2017- 492

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-429 du 30 mai 2013 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2013/2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-518 du 3 juillet 2014 définissant pour le département les unités d'action pour la période 2014/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 du 31 décembre 2014 fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-266 du 22 février 2017 et n°2017-271 du 28 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 18 mai 2017 par laquelle Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau de Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 susvisé ;

Considérant que Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- VILLON Julien - Lieutenant de Louveterie - chasseur formé par l'ONCFS
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les commune(s) de DALUIS .

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 7 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur RODRIGUES-AMORIN Kevin en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13 :


Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer



Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature
à
Monsieur Patrick MAIRESSE
Contrôleur général,
Directeur départemental de la sécurité
publique des Alpes-Maritimes, la sécurité
Commissaire Central de Nice

N° 2017 - 494

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2017 portant nomination de M. Patrick MAIRESSE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et commissaire central à Nice à compter du 9 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

.../...

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Patrick MAIRESSE, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes sanctions, avertissements ou blâmes, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux techniciens de police technique et scientifique, aux agents spécialisés de police technique et scientifique, aux adjoints techniques de la police nationale ainsi qu'aux personnels non titulaires de l'Etat.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à M. Patrick MAIRESSE, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable,
- à la passation d'actes de commande publique dans la limite de 20.000 € HT.

Article 3 – A titre exceptionnel et dérogatoire, M. Patrick MAIRESSE est habilité à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 4 – Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hormis les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 5 – M. Patrick MAIRESSE est habilité à signer, avec tout autre organisateur, les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 6 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n 2008-158 du 22 février 2008, M. Patrick MAIRESSE, par arrêté pris au nom du Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui même empêché.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

18 MAI 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
à Nice, le



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Gilles REPAIRE
Commissaire divisionnaire
Coordonnateur du Centre de Coopération
Policrière et Douanière à Vintimille

N° 2017 - 495

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- Vu L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu La loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;
- Vu Le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu Le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu La convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 ;
- Vu L'accord particulier conclu entre la France et l'Italie le 3 octobre 1997, prévoyant la création de deux Centres de Coopération Policrière et Douanière (CCPD) l'un à Vintimille (Italie), l'autre à Modane (France) sur les sites des commissariats communs existants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant nomination de M Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire de Police, chargé de mission au Centre de Coopération Policière et Douanière à Vintimille, en qualité de Coordinateur français du Centre de Coopération Policière et Douanière de Vintimille à compter du 2 mai 2017 ;

Sur La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et Coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de Vintimille, à l'effet de signer les bons de commandes et les factures pour certification de service fait, de travaux, d'achat de matériel et de fournitures dans la limite des crédits alloués pour l'équipement et le fonctionnement de la partie française du CCPD par la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Gilles REPAIRE par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le commissaire divisionnaire Coordonnateur du Centre de Coopération Policière et Douanière de Vintimille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D110N-G 3926
Fait à Nice, le

19 MAI 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Madame Véronique LAURENT-ALBESA
Sous-Préfète
Sous-Préfète Chargée de Mission,
Sous-Préfète « Nice-Montagne »

N° 2017 – 496

=====
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Philippe CASTANET, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 31 mars 2015 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, attachée principale du ministère de l'éducation nationale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 août 2015 portant titularisation de Mme Véronique LAURENT-ALBESA dans le corps des sous-préfets.

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Considérant la vacance momentanée du poste de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation n°2016-863 du 21 novembre 2016 consentie à Mme Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, est complétée comme suit ;

Article 2 : Considérant la vacance momentanée du poste de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département des Alpes-Maritimes, Mme Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète chargée de mission « Nice-Montagne », est autorisée à exercer les délégations de signature ci-dessous à l'exception des matières relevant de l'état d'urgence, la radicalisation, la lutte opérationnelle et la prévention :

1 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents pour les matières relevant des attributions des bureaux du cabinet, de la communication interministérielle et du service interministériel de défense et de protection civile ;

2 - les arrêtés, décisions, correspondances relatifs aux plans de prévention des risques majeurs ;

3 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile, à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie

et de secours, à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, aux notations et conseils de discipline des sapeurs-pompier ;

4 - toutes pièces comptables et notamment les titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs, afférents au budget de l'État, concernant les affaires relevant du cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et des services rattachés ;

5 - la notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

6 - la correspondance sur l'instruction des candidatures aux diverses décorations à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite ;

7 - les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires des services déconcentrés de l'État dans le département ;

8 - les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;

9 - les ampliations des arrêtés et décisions du Préfet ainsi que des copies conformes de documents et extraits de documents ;

10 - les arrêtés, décisions, correspondances, actes et documents ayant trait au maintien de l'ordre public ;

11 - les arrêtés, décisions, actes et documents relatifs aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

12 - l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

13 - la légalisation de la signature des maires ;

14 - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de sûreté des aérodromes, des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;

15 - les états de frais de déplacement du Directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre des Alpes-Maritimes.

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par M. Frédéric MAC KAIN, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de cabinet par intérim et du Secrétaire Général, les délégations qui leur sont dévolues seront exercées par le Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Philippe CASTANET, Sous-Préfet de Grasse.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, délégation de signature est donnée au Colonel Alain JARDINET, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim, afin de signer les documents relatifs à la mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Pour l'engagement des moyens extérieurs au département, il recueillera l'accord du Sous-Préfet de permanence.

Délégation permanente est donnée au Colonel Alain JARDINET, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de feux d'artifice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, délégation de signature est consentie au Colonel Alain JARDINET, Directeur Départemental d'Incendie et de Secours par intérim, à l'effet de signer les documents et les correspondances concernant les actions de prévention relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Alain JARDINET, la délégation qui lui est consentie dans les matières figurant à l'alinéa précédent sera exercée également par le colonel Robert RAIBAUT, adjoint au directeur chargé de la prévention, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Philippe IEMMI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Nice », le lieutenant-colonel Gilbert BIONDI, chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse », le lieutenant-colonel Dominique BIARD, adjoint au chef du groupement fonctionnel « prévention arrondissement de Grasse ».

En l'absence ou empêchement de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, le Colonel Alain JARDINET est autorisé à présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH). Délégation de signature est accordée au Colonel JARDINET à l'effet de signer les procès-verbaux et les correspondances concernant cette sous-commission.

Par subdélégation du colonel Alain JARDINET, sont autorisés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux et correspondances concernant cette sous-commission, le colonel Robert RAIBAUT, adjoint au directeur chargé de la prévention, le colonel Marc MONTALTI, sous-directeur chargé du technique et des systèmes d'information, le colonel Marc GÉNOVÈSE, sous-directeur chargé de l'organisation opérationnelle, le lieutenant-colonel Philippe CALATAYUD, chef du groupement chargé de la commission départementale de sécurité, le lieutenant-colonel Vincent FRANCO, chef du groupement fonctionnel « prévision » et le lieutenant-colonel Yves CAVALIER, chef du groupement fonctionnel « opération ».

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers des affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet, à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et l'Ordre national du Mérite.

En outre, délégation de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles cette dernière a reçu elle-même délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, délégation de signature est également donnée à M Jean-Yves ORLANDINI pour signer toutes les correspondances pour les affaires relevant des services de la direction du Cabinet du Préfet pour lesquelles Mme Elisabeth MERCIER a reçu délégation de signature.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, actes et documents divers relatives aux affaires relevant de ses attributions.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth MERCIER, directrice adjointe de Cabinet, délégation de signature est également donnée à Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer :

- les correspondances, actes et documents divers ayant trait aux visites officielles ;
- les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans les organismes relevant de l'administration ;
- les états de frais de déplacement du directeur départemental de l'ONAC des Alpes-Maritimes.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ROUSSEL, attachée, chef du Bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

→ à Mme Marie-Christine CASOLI, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de la Mission « *Interventions et Affaires Réservées* » et « *Distinctions Honorifiques et Décorations* » à l'exception des mémoires de proposition dans la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint, la sous-préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Préfecture de Nice

19 MAI 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES,
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL

Délégation de signature

à

Monsieur Franck VINESSE
Sous-Préfet,
Sous-Préfet Chargé de Mission
auprès du Préfet des Alpes-Maritimes

N° 2017 - 497

=====
Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Grasse (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 13 février 2015 portant nomination de M. Frédéric MAC KAIN, administrateur détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 31 mars 2015 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 28 juillet 2015 portant nomination de Mme Véronique LAURENT-ALBESA, attachée principale du ministère de l'éducation nationale détachée en qualité de sous-préfète, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 06 août 2015 portant titularisation de Mme Véronique LAURENT-ALBESA dans le corps des sous-préfets ;

Vu le décret du 06 juillet 2016 portant nomination de M. Franck VINESSE, commandant de police détaché en qualité de sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1027 du 10 novembre 2015 portant organisation des services de la préfecture ;

Considérant la vacance momentanée du poste de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délégation n°2016-862 du 21 novembre 2016 consentie à M. Franck VINESSE, sous-préfet, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, est complétée comme suit.

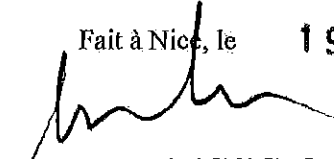
Article 2 : Considérant la vacance momentanée du poste de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département des Alpes-Maritimes, M. Franck VINESSE, sous préfet chargé de mission en charge des politiques sociales et de la ville, est autorisé à exercer les délégations de signature consenties à Mme Véronique LAURENT-ALBESA, Sous-Préfète chargée de mission « Nice-Montagne », directrice de cabinet par intérim, dans les matières relevant de l'état d'urgence, la radicalisation, la lutte opérationnelle et la prévention.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet chargé de mission Secrétaire Général Adjoint, la Sous-Préfète chargée de mission « Nice-Montagne » et le Sous-Préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3917

Fait à Nice, le 19 MAI 2017


Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.T.M.....2
Amenagement Territoire.....2
AP 2017.489 Menton ZAD Ilot Nord soeurs Munet.....2
AP 2017.489 Menton ZAD Ilot Nord soeurs Munet.....6
AP 2017.491 Menton ZAD 75. route de Sospel.....10
Circulation routiere - Temporaire.....14
AP 2017.05.06 Cagnes sur Mer A8 entree 48.....14
Economie agricole.....17
AP 2017.493 Abrog.rempl.tirs def.loup Gaec du Calern.....17
AP 2017.492 Aut. tirs.def.loup M. Rodrigues Amarin K.....21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....25
D.R.I.L.....25
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....25
AP 2017.494 DDSP M. Mairesse Patrick.....25
AP 2017.495 CCCPD Vintimille M. Repaire Gilles.....27
AP 2017.496 SPNM Mme Laurent Albesa V.....29
AP 2017.497 SPCM M. Vinesse Franck.....34

Index Alfabétique

AP 2017.05.06 Cagnes sur Mer A8 entree 48.....	14
AP 2017.489 Menton ZAD Ilot Nord soeurs Munet.....	2
AP 2017.489 Menton ZAD Ilot Nord soeurs Munet.....	6
AP 2017.491 Menton ZAD 75. route de Sospel.....	10
AP 2017.492 Aut. tirs.def.loup M. Rodrigues Amorin K.....	21
AP 2017.493 Abrog.rempl.tirs def.loup Gaec du Calern.....	17
AP 2017.494 DDSF M. Mairesse Patrick.....	25
AP 2017.495 CCCPD Vintimille M. Repaire Gilles.....	27
AP 2017.496 SPNM Mme Laurent Albesa V.....	29
AP 2017.497 SPCM M. Vinesse Franck.....	34
D.D.T.M.....	2
D.R.I.L.....	25
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25